

1 Objet et champ d'application

Les présentes Conditions Générales ont pour objet de définir les conditions applicables au transport routier de personnes, en transport occasionnel, pour tout service occasionnel ou régulier collectif, effectué au titre d'un Contrat de transport par la **Société TRANSPHERE, SAS immatriculée au RCS de BOURG EN BRESSE sous le numéro 915 328 520, dont le siège social est situé 237 Route de Genève 01160 PRIAY – Téléphone : 06.68.04.98.61 - Numéro de TVA FR599 153 285 20** au moyen d'un ou plusieurs véhicules pour le compte d'un Donneur d'ordre, bénéficiaire Passager du Transport ou intermédiaire chargé d'organiser le transport pour le(s) bénéficiaire(s) Passager(s).

Les parties au Contrat de transport conviennent que leurs relations seront régies par les présentes Conditions Générales, à l'exclusion de toutes éventuelles conditions générales d'achat du Donneur d'ordre. Toute modification des présentes Conditions Générales souhaitée par le Donneur d'ordre doit faire l'objet d'une demande écrite préalable à la conclusion du Contrat de transport et doit, en outre, être expressément acceptée par le Transporteur pour pouvoir lui être opposable. En cas de conflit entre les présentes Conditions Générales et les Conditions Particulières du Contrat de transport, les Conditions Particulières primeront. Dans l'hypothèse où l'un quelconque des termes des présentes Conditions Générales serait considéré comme illégal ou inopposable par une décision de justice, les autres dispositions resteront en vigueur. Les présentes Conditions Générales remplacent et annulent les Conditions Générales dont la date d'édition serait antérieure. Elles prennent effet à la date de conclusion du Contrat de transport ou de toute demande de transport acceptée par le Transporteur et resteront en vigueur entre le Transporteur et le Donneur d'ordre jusqu'à la parfaite exécution des obligations du Transporteur et du Donneur d'ordre au titre des prestations de transport visées. Toute prestation de transport effectuée par la Société TRANSPHERE implique l'adhésion sans réserve des présentes Conditions Générales qui prévalent sur toutes les autres conditions, à l'exception des Conditions

Particulières définies au Contrat de transport liant les parties.

2 Définitions préalables

Transporteur : la Société TRANSPHERE, société régulièrement inscrite au registre des entreprises de transport public routier de personnes, qui s'engage, en vertu d'un contrat ou d'une demande de transport du Donneur d'ordre, à acheminer un groupe de Passagers et leurs bagages.

Donneur d'ordre : la partie qui conclut un Contrat de transport avec le Transporteur. Le Donneur d'ordre peut être le bénéficiaire du transport ou l'intermédiaire chargé d'organiser le transport pour le(s) bénéficiaire(s) Passager(s).

Contrat de transport : le contrat ou devis définissant les prestations de transport de personnes à réaliser par le Transporteur ainsi que les modalités d'exécution, acceptées par le Donneur d'ordre ou toute commande de transport formée par demande expresse du Donneur d'ordre acceptée par le Transporteur, y compris de manière tacite. Le Contrat de Transport constitue les conditions particulières du Transport applicables aux parties.

Conducteur : la personne qui conduit le véhicule mis à disposition par le Transporteur ou qui se trouve à bord du véhicule dans le cadre du service pour assurer la relève de son collègue.

Membre d'équipage : la personne chargée d'accompagner les Passagers durant le Transport.

Passagers : les personnes bénéficiaires du contrat de transport qui prennent place à bord du véhicule, à l'exception du conducteur ou des membres d'équipages, pour être acheminés par le Transporteur.

Transport : service collectif occasionnel ou régulier d'acheminement par le Transporteur d'un groupe de Passagers définis d'un ou plusieurs points de prise en charge à un lieu de dépose finale prévus au Contrat de transport, éventuellement selon une ligne de desserte ou tournée régulière définie et ce, au moyen d'un véhicule mis à disposition.

Transport en commun d'enfants : le transport organisé à titre principal pour des personnes de moins de dix-huit ans dans un véhicule qui comporte plus de 9 places, y compris celle du Conducteur. Un transport de personnes de moins de 18 ans dans un véhicule qui comporte jusqu'à 9

places, y compris celle du Conducteur, n'est pas un transport en commun d'enfants.

Prise en charge initiale : premier point de prise en charge des Passagers défini au Contrat de transport où le premier Passager commence à monter dans le véhicule pour le Transport prévu au contrat.

Dépose finale : le moment où le dernier Passager achève de descendre du véhicule.

Points d'arrêt intermédiaires : les points de prise en charge ou de dépose prévus au Transport entre le point de prise en charge initial et le point de dépose final, où le véhicule doit s'arrêter à la demande exprimée par le Donneur d'ordre lors de la conclusion du contrat.

Durée de mise à disposition : le temps qui s'écoule entre le moment où le véhicule est mis à disposition du Donneur d'ordre et celui où le Transporteur retrouve la liberté d'usage de celui-ci. La durée de mise à disposition inclut le temps de prise en charge et de dépose des Passagers et de leurs bagages, variable selon la nature du transport.

Horaires : La planification des heures de prise en charge des Passagers aux différents points de prise en charge (initial et éventuels arrêts intermédiaires de la ligne de desserte ou tournée).

Bagages à mains : les bagages appartenant au Passager et qu'il conserve avec lui à bord du véhicule.

Bagages placés en soute : les bagages appartenant au Passager placés dans la soute ou la remorque du véhicule.

Prix unitaire du Transport : prix à l'unité fixé au Contrat de transport pour la réalisation de chaque Transport ou desserte.

Part du Carburant : Proportion de la part de frais de carburant prise en compte par le Transporteur pour définir le Prix unitaire du Transport prévu au Contrat de transport.

3 Contrat de transport

Les prestations de transport et leurs modalités d'exécution font l'objet d'un contrat ou devis écrit du Transporteur répondant au besoin formulé par le Donneur d'ordre ou d'une commande de Transport formée par demande expresse du Donneur d'ordre et acceptée par le Transporteur. Elles sont définies par référence à des conditions normalement prévisibles d'exécution, lesquelles impliquent des conditions normales de circulation et de déroulement du

transport, le strict respect des règles de sécurité relatives au transport de personnes, des règles du Code de la route et de la réglementation sociale relative aux temps de conduite et de repos des conducteurs.

Le contrat ou devis proposé par le Transporteur est valable uniquement pour la durée de validité fixée au contrat ou devis, de sorte que le Transporteur ne saurait être tenu de réaliser les prestations de Transport prévues au contrat ou devis en cas d'acceptation de celui-ci par le Donneur d'ordre après l'expiration de la durée de validité.

Le Contrat de transport est définitivement formé dès, d'une part, l'acceptation sans réserve, ni modification du contrat ou devis par le Donneur d'ordre, matérialisée par sa signature ou dès l'acceptation par le Transporteur de toute commande de Transport formée par demande expresse du Donneur d'ordre, quelle qu'en soit la forme, et, d'autre part, le paiement intégral de l'acompte prévu, ces deux conditions étant cumulatives.

Toute demande ou modification du Donneur d'ordre portée par observation ou annotation sur le contrat ou devis postérieurement à sa signature ou sur la commande par demande expresse du Donneur d'ordre postérieurement à l'acceptation du Transporteur, n'a aucune valeur et ne peut en aucun cas engager le Transporteur à défaut d'acceptation expresse de sa part. Pour le cas où, après la signature du devis ou contrat ou accord de commande par le Transporteur, le Donneur d'ordre souhaiterait effectuer une modification des prestations de transport prévues ou des modalités d'exécution de celles-ci, il devra en informer immédiatement par écrit le Transporteur qui ne sera aucunement tenu de les accepter. Toute demande de modification des prestations de transport ou de leurs modalités d'exécution fera l'objet d'une actualisation du prix préalable à toute acceptation emportant modification du Contrat de transport. Le refus par le Transporteur des modifications souhaitées par le Donneur d'ordre en cours d'exécution du contrat de transport ne saurait en aucun cas constituer un manquement fautif dès lors que ces modifications ont pour effet de modifier l'équilibre du contrat au préjudice du Transporteur et, notamment, de

rendre l'exécution du contrat plus onéreuse pour celui-ci.

4 Durée du Contrat de transport et renouvellement par tacite reconduction

Le Contrat de transport occasionnel est conclu pour la période d'exécution du ou des Transports spécifiquement prévue au Contrat de transport.

Le Contrat de transports réguliers est conclu pour la durée et les périodes d'exécution définies au contrat. A l'expiration de cette durée et, à défaut de dénonciation par le Donneur d'ordre ou le Transporteur dans un délai de 3 mois avant le terme et ce, par lettre recommandée avec accusé de réception adressée à l'autre partie, la date de première présentation de cette lettre fixant la date de dénonciation, le Contrat de transport sera tacitement reconduit pour la même durée et aux mêmes conditions.

En l'absence de durée d'exécution prévu au Contrat de transports réguliers, celui-ci est conclu pour une durée indéterminée.

5 Obligations à charge du Donneur d'ordre

5.1 Pour l'établissement du Contrat de transport et au plus tard préalablement à la mise du ou des véhicules à disposition des bénéficiaires Passagers, le Donneur d'ordre doit fournir par écrit au Transporteur les informations suivantes :

- Dates, horaires et points de prise en charge et de dépose finale du Transport ou de la ligne de desserte :
 - la ou les dates, l'heure et le lieu de prise en charge initiale des Passagers ainsi que la date, l'heure et le lieu de leur dépose finale,
 - la date, l'heure et le lieu des points d'arrêt intermédiaires, Il est précisé que l'itinéraire entre les différents points de prise en charge est laissé à l'initiative du Transporteur, sauf exigence particulière du Donneur d'ordre expressément indiquée au Transporteur préalablement à la mise à disposition du ou des véhicules. De la même manière, le caractère impératif d'un horaire d'arrivée doit être expressément prévu au Contrat de transport.
- Composition du groupe à transporter :
 - le nombre maximum de personnes qui compose le

groupe, ce nombre ne pouvant en aucun cas dépasser la capacité maximale de personnes transportées du véhicule mis à disposition,

- le nombre maximum de personnes à mobilité réduite, dont le nombre de personnes en fauteuil roulant,
 - le nombre maximum de personnes de moins de dix-huit ans dans le cadre d'un transport en commun d'enfants et le nombre d'accompagnateurs,
 - La nature et la quantité des équipements indispensables au Transport des Passagers selon leurs spécificités (équipements adaptés aux Personnes à Mobilité Réduite, à la taille et/ou au poids des Passagers...) et/ou à leurs bagages tels que les réhausseurs, dispositifs anti-détachements, aménagements pour fauteuils roulants, remorques...
 - Nature des bagages :
 - le poids et le volume global approximatifs,
 - la préciosité et la fragilité éventuelles,
 - les autres spécificités éventuelles.
- 5.2 Avant l'exécution du Contrat de transport, le Donneur d'ordre doit :**
- **Donner ses coordonnées de contact ou celles d'un responsable du Donneur d'ordre pour pouvoir être joint à tout moment par le Transporteur ou le conducteur,**
 - Informer les Passagers qu'ils doivent être présents au point de prise en charge 5 minutes avant l'horaire défini au lieu de prise en charge,
 - Pour les transports en dehors de la zone constituée par le département de prise en charge des Passagers et les départements limitrophes, donner la liste nominative des Passagers, comportant le nom et le prénom de chaque Passager. La liste doit également indiquer également la date et les caractéristiques générales du transport ainsi que les coordonnées téléphoniques du Donneur d'ordre.
 - Pour les transports de groupe de Passagers accompagnés, communiquer au

Transporteur le nom du ou des responsables de l'organisation ou de la surveillance et s'assurer qu'elles connaissent les conditions d'organisation du transport et la liste des Passagers,

- Pour les Transports de Personnes à Mobilité Réduite, donner la liste nominative des Passagers, comportant le nom et le prénom de chaque Passager, avec les coordonnées téléphoniques d'une personne à contacter pour chaque personne à mobilité réduite transportée,
- Pour les Transports de Passagers de moins de dix-huit ans ou de Personnes à Mobilité Réduite :
 - donner la liste nominative des personnes responsables autorisées (parent, responsable légal ou personne(s) désignée(s) par le responsable légal) à prendre en charge le Passager à la descente du véhicule,
 - donner la liste nominatives des Passagers dispensés d'une prise en charge par une personne responsable à la descente du véhicule.
- Pour les transports en commun d'enfants lesquels concernent exclusivement les transports d'enfants dans des véhicules de plus de 9 places, y compris celle du conducteur :
 - Donner la liste nominative des Passagers, comportant le nom et le prénom de chaque Passager, avec les coordonnées téléphoniques d'une personne à contacter pour chaque enfant transporté.
 - Désigner la ou les personnes responsables de l'accompagnement des enfants et les répartir dans le véhicule en fonction des exigences de sécurité.
 - Veiller à ce que les personnes désignées comme responsables de l'accompagnement des enfants aient les connaissances nécessaires en matière de sécurité pour les transports en commun d'enfants.
 - Faire dispenser par les personnes responsables de l'accompagnement des enfants les consignes de sécurité à appliquer notamment concernant les

dangers autour du véhicule, l'obligation de rester assis, l'obligation du port de la ceinture de sécurité... et leur faire veiller au strict respect.

- Donner consigne aux personnes désignées responsables de l'accompagnement des enfants comme responsables de compter les enfants un à un lors de chaque montée et descente du véhicule.

6 Obligations à charge du transporteur

6.1 Mise à disposition d'un ou plusieurs véhicules

Le Transporteur s'engage à mettre à disposition du Donneur d'ordre un ou plusieurs véhicules :

- Répondant en tous points aux obligations techniques réglementaires attachées au véhicule et à son utilisation pour le transport prévu et les Passagers transportés,
- En bon état de marche, adapté à la distance à parcourir, aux caractéristiques du groupe, munis des équipements spécifiques éventuellement demandés par le Donneur d'ordre,
- Compatible avec le poids et le volume des bagages prévus.

6.2 Exécution du Transport

Le Transporteur s'engage à effectuer personnellement le Transport. Toutefois, en cas de nécessité et afin d'assurer le transport commandé, le Transporteur se réserve le droit d'avoir recours à un sous-traitant dont il s'assure du respect par celui-ci de toutes les obligations légales et réglementaires lui incombant pour le transport routier de personnes et, plus spécifiquement, pour le Transport sous-traité. En cas de sous-traitance, le Transporteur s'engage à prévenir le Donneur d'ordre par tous moyens avant la prise en charge du ou des Passagers.

Pour les transports de Personnes à Mobilité Réduite ou d'enfants, le Transporteur ne peut transporter d'autres Passagers que ceux désignés au contrat de Transport ou sur la liste des Passagers remise par le Donneur d'ordre.

Dans le cadre des transports réguliers de Personnes à Mobilité Réduite ou d'enfants, pour des raisons de sécurité et de bon déroulement du Transport, le Transporteur ne pourra pas attendre les Passagers plus de 5 minutes à l'heure et au lieu de point de prise en charge fixé ou attendre

plus de 5 minutes le ou les parents ou responsables des Passagers à l'heure et au lieu de dépose fixé. Aucune faute ne saurait être reprochée au Transporteur pour un défaut de prise en charge ou de dépose du Passager au-delà du temps d'attente de 5 minutes convenu qui court à compter de l'horaire fixé au lieu de prise en charge ou de dépose.

6.3 Sécurité à bord du véhicule

Sauf dispositions contraires prévues par les Conditions Particulières, les Passagers qu'ils soient majeurs et mineurs doivent impérativement avoir la capacité d'attacher seuls leur ceinture de sécurité. Il appartient au Donneur d'ordre de s'en assurer préalablement au transport.

Le nombre maximal de personnes pouvant être transportées ne peut excéder celui inscrit sur l'attestation d'aménagement du véhicule mis à disposition. Pour les véhicules équipés d'un siège basculant, dit siège de convoyeur, il est rappelé que celui-ci est uniquement réservé à un conducteur ou à un membre d'équipage et ne peut donc en aucun cas être attribué à un Passager.

Le Transporteur est responsable de la sécurité du transport, y compris lors de chaque montée et de chaque descente des Passagers du véhicule. Sauf dispense de prise en charge à la descente du véhicule expressément donnée par tous moyens par le Donneur d'ordre, les Passagers de moins de dix-huit ans et/ou à Mobilité Réduite doivent être pris en charge par le parent, le responsable légal ou la personne désignée par le responsable légal, jusqu'à la montée dans le véhicule et dès la descente de celui-ci, les Passagers demeurant sous l'entière responsabilité du parent ou du responsable légal jusqu'à la montée et dès la descente du véhicule.

Le Transporteur prend toutes les mesures de sécurité adaptées à la nature du service, aux Passagers transportés et aux comportements de ceux-ci durant le Transport. Au besoin, le Transporteur rappelle aux Passagers les règles et dispositifs de sécurité qu'ils sont tenus de respecter en toutes circonstances. Plus particulièrement, pour les véhicules dont les sièges sont équipés de ceinture de sécurité, le Transporteur rappelle aux Passagers par affichage dans le véhicule l'obligation du port de cet équipement. Sauf exceptions prévues au code de la route, le port de la ceinture s'applique à chaque

Passager, adulte et enfant.

6.4 Transports en commun d'enfants, lesquels concernent exclusivement les transports d'enfants dans des véhicules de plus de 9 places, y compris celle du conducteur

Durant le Transport en commun d'enfants, le(s) véhicule(s) mis à disposition affiche(nt) les pictogrammes réglementaires signalant le transport d'enfants. A l'arrêt du véhicule pour la montée et la descente des enfants, le signal de détresse est activé par le conducteur. En cas d'arrêt prolongé, le conducteur prend toutes les mesures destinées à protéger de façon adaptée les enfants.

6.5 Transport de Personnes à Mobilité Réduite

Pour le transport des Personnes à Mobilité Réduite, les conducteurs affectés par le Transporteur disposent d'une formation PMR obligatoire, laquelle est destinée à l'acquisition des connaissances et du savoir nécessaire à la prise en charge des personnes manque d'autonomie et à la bonne exécution des gestes de premiers secours.

Lorsque des équipements spécifiques sont indispensables à la réalisation du Transport du ou des Personnes à Mobilité Réduite, le Donneur d'ordre doit en informer le Transporteur au plus tard avant l'exécution du transport pour que le véhicule mis à disposition puisse en être équipé. A défaut d'avoir été prévenu préalablement au transport, le Transporteur pourra refuser la prise en charge du ou des Passagers pour lesquels des équipements spécifiques sont indispensables sans que cela ne constitue un manquement fautif de sa part.

6.6 Evènement ou incident en cours de Transport

Si, au cours d'un Transport, un évènement ou un incident survient et rend impossible le déroulement de tout ou partie de ce service dans les conditions prévues au Contrat, le Transporteur prend, dans les meilleurs délais, les mesures propres à assurer la sécurité des Passagers. Dans le même temps, il informe dans les meilleurs délais et par tous moyens, le Donneur d'ordre de l'évènement ou de l'incident afin de décider des mesures à prendre pour la suite du service et les Passagers.

Si l'évènement ou l'incident est imputable au Transporteur, le Donneur d'ordre peut prétendre, en cas de préjudice établi, à indemnisation qui ne pourra excéder le prix du transport. Si

l'évènement ou l'incident est imputable au Donneur d'ordre, celui-ci en assume les conséquences financières dans la limite du prix du transport jusqu'au point de desserte finale du dernier Transport prévu au contrat. Si l'évènement ou l'incident est dû à la force majeure, c'est-à-dire qu'il est extérieur à la volonté du Transporteur, imprévisible et irrésistible, le Transporteur est exonéré de responsabilité.

En cas d'évènement ou d'incident, volontaire ou involontaire, à l'initiative d'un ou plusieurs Passagers mettant en danger ou susceptible de mettre en danger en portant une atteinte sérieuse à l'intégrité physique et/ou psychique du conducteur et/ou des Passagers (Comme par exemple et sans que cette liste ne soit exhaustive : des violences physiques, violences verbales, menaces, comportements inappropriés, dégradations du véhicule et de ses équipements, dégradations des équipements des Passagers...), le Transporteur peut décider d'interrompre le transport et d'y mettre un terme. Dans le même temps, il informe dans les meilleurs délais et par tous moyens, le Donneur d'ordre de l'évènement ou de l'incident afin de l'informer des mesures à prendre.

7 Obligations à charge des Passagers

Il appartient au Donneur d'ordre d'informer les Passagers de l'ensemble des obligations et règles de sécurité qu'ils sont tenus de respecter durant le Transport. Les Passagers sont tenus de se présenter avec 5 minutes d'avance à l'heure et au lieu de point de prise en charge fixé. Ils sont tenus de respecter, en toutes circonstances, les règles et consignes de sécurité données par le Donneur d'ordre, affichées et énoncées par le conducteur et/ou les responsables accompagnants. Les Passagers sont responsables des dégradations et dommages occasionnées par leur fait. A l'issue de leur transport, lors de leur départ du véhicule et sauf pour les Personnes à Mobilité Réduite, les Passagers sont tenus de s'assurer qu'aucun objet leur appartenant n'a été oublié dans le véhicule ou dans la soute. En cas d'oubli ou d'abandon de bagages dans le véhicule, le Transporteur ne saurait être tenu responsable.

8 Prix et paiement

8.1 Fixation du prix du Transport
Les prestations de Transport proposées par le Transporteur sont

fournies au prix unitaire fixé au devis ou contrat accepté par le Donneur d'ordre ou à la commande du Donneur d'ordre acceptée par le Transporteur. Les prix sont exprimés en euros, HT et TTC.

Il est précisé que le prix du Transport réalisé par le Transporteur doit lui assurer une juste rémunération permettant la couverture des coûts réels du service réalisé dans des conditions normales d'organisation, de sécurité, de qualité, de respect des réglementations et conformément aux dispositions du code des transports et à celles relatives à la réglementation sociale du transport, aux conditions d'exercice des professions de transport routier de personnes. Le prix du Transport est fonction du type de véhicule utilisé, de ses équipements propres, d'éventuels équipements complémentaires, du nombre de places offertes, du volume souhaité des soutes. Le prix est donc fixé en considération de la rémunération du ou des conducteurs, du coût du véhicule mis à disposition et de ses équipements, de la distance de transport, des frais de carburant, des caractéristiques et sujétions particulières de circulation et du coût des prestations annexes et complémentaires, auxquelles s'ajoutent les frais liés à l'établissement et à la gestion administrative et informatique du Contrat de transport, ainsi que toute taxe liée au transport et/ou tout droit dont la perception est mise à la charge du Transporteur. Afin de permettre au Transporteur de conserver une juste rémunération durant toute l'exécution des Contrats de transports réguliers, une clause de révision automatique du prix peut être prévue aux Conditions Particulières.

Toute prestation annexe ou complémentaire est rémunérée en sus du Prix unitaire de Transport, tel est notamment le cas :

- Des frais de péages autoroutiers, urbains, de tunnels ou de ponts et, plus généralement, des taxes auxquelles sont éventuellement soumis le Transport ;
- Du stationnement payant et du stationnement de longue durée sur site ;
- Des transferts aériens, ferroviaires, maritimes du ou des conducteur (s) en cas de longue période d'inactivité ;

- Des transports complémentaires maritimes (ferries) ou ferroviaires ;
- De l'assurance-bagages que peuvent éventuellement souscrire les Passagers ;
- De la bagagerie complémentaire, des remorques, des porte-bagages et porte-skis ;
- Des guides, accompagnants y compris pour les Personnes à Mobilité Réduite.

Toute demande du Donneur d'ordre de modification des prestations de transport prévues au contrat initial ou de modifications des conditions d'exécution de celles-ci, fera l'objet d'une actualisation du prix préalable à toute acceptation emportant modification du Contrat de transport.

8.2 Paiement des transports occasionnels

Sauf modalités distinctes prévues au Contrat de transport, le prix du Contrat de transport occasionnel est payable de la manière suivante:

➤ Acompte de commande

Un acompte de 50 % HT du montant total HT du contrat ou de la commande est payable immédiatement à la conclusion du Contrat de Transport.

➤ Solde du prix

Le solde du prix est payable comptant au plus tard au jour de la mise à disposition du véhicule.

8.4 Paiement des transports réguliers

Sauf modalités distinctes prévues au Contrat de transport, le prix du Contrat de transports réguliers est payable comptant mensuellement à terme échu sur la base du décompte des Transports programmés sur la période considérée.

8.5 Retard et défaut de paiement

En cas de retard de paiement de tout ou partie des factures du Transporteur, des intérêts de retard calculés au taux de trois fois le taux d'intérêt légal seront dus sur la totalité des sommes impayées dès la survenance de l'échéance, sans qu'une mise en demeure préalable ne soit nécessaire. En outre, une indemnité forfaitaire de recouvrement d'un montant de 40 € sera due par le Donneur d'ordre. Le défaut de paiement de tout ou partie des factures à échéance constitue un manquement fautif du Donneur d'ordre qui autorise le Transporteur, après l'envoi d'une mise en demeure préalable de payer, à suspendre ou annuler immédiatement les prestations transports à venir et à réclamer, en outre, l'indemnisation de son entier préjudice en raison de la rupture du Contrat de transport

aux torts du Donneur d'ordre.

9 Annulation, rupture anticipée et résiliation du contrat de transport

9.1 Annulation de transport

Lorsque, avant le départ, le Donneur d'ordre annule le Contrat de transport, il doit en informer le Transporteur par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, la date de première présentation de cette lettre fixant la date d'annulation du contrat.

Si l'annulation intervient dans un délai de plus de 30 jours avant le transport prévu, aucune indemnité d'annulation n'est due au Transporteur. En revanche, en cas d'annulation dans un délai inférieur ou égale à 30 jours avant le transport prévu, une indemnité forfaitaire est due au Transporteur, égale à :

- 30 % du prix du montant HT du contrat de transport, si l'annulation intervient entre 30 et 21 jours avant le départ ;
- 50 % du prix du montant HT du contrat de transport, si l'annulation intervient entre 20 et 8 jours avant le départ ;
- 75 % du prix du montant HT du contrat de transport, si l'annulation intervient entre 7 et 3 jours avant le départ ;
- 90 % du prix du montant HT du contrat de transport, si l'annulation intervient entre 2 jours avant et la veille du départ ;
- 100 % du prix du service, si l'annulation intervient le jour du départ.

En cas d'annulation par le Transporteur, le Donneur d'ordre a droit au remboursement des sommes versées.

9.2 Résiliation anticipée des Contrats de transports réguliers conclus pour une durée à durée déterminée

Pour les Contrats de transports réguliers conclus pour une durée déterminée, en cas de rupture anticipée à l'initiative du Donneur d'ordre, quel qu'en soit le motif, sauf manquement grave du Transporteur à ses obligations, et quelle qu'en soit la forme, une indemnité de résiliation anticipée égale au montant total du prix des prestations restant dues jusqu'au terme du contrat est due au Transporteur. Cette indemnité de résiliation anticipée est fixée pour tenir compte des moyens matériels et humains spécifiquement mis en œuvre par le Transporteur afin d'assurer les prestations régulières de transport souscrites par le

Donneur d'ordre pour toute la durée du contrat, et dont il conservera la pleine charge indépendamment de la résiliation du Contrat de transport.

9.3 Résiliation des contrats réguliers sans limitation de durée

Pour les Contrats de transports réguliers conclus pour une durée indéterminée, le Donneur d'ordre et le Transporteur peuvent chacun y mettre un terme à tout moment en adressant une lettre recommandée avec accusé de réception à l'autre partie, sous réserve de respecter un délai de préavis de 6 mois. La date de première présentation de cette lettre fixe le point de départ du préavis de 6 mois.

10 Bagages

10.1 Bagages à mains

Les Passagers conservent la garde de leurs bagages à mains dont ils supportent l'entière responsabilité durant toute l'exécution du contrat de transport.

10.2 Bagages en soute

Les bagages autres que bagages à mains sont placés en soute et doivent faire l'objet d'un étiquetage permettant l'identification de leurs propriétaires. Le Transporteur se réserve le droit de refuser les bagages dont le poids, les dimensions et/ ou la nature excèdent les limites fixées au contrat de transport ou sont incompatibles avec la sécurité du transport. Les bagages en soute sont placés sous la responsabilité du Transporteur durant le transport, soit du point de prise en charge à la desserte finale du Passager. La perte ou l'avarie de bagages placés en soute durant le transport pourra donner lieu à une indemnisation du Passager par le Transporteur pour tout dommage dont la réalité est établie et pour lequel celui-ci serait tenu responsable. L'indemnisation par le Transporteur est subordonnée à la justification du montant du préjudice subi et limitée à un montant maximal par bagage qui ne pourra excéder 400 €. La perte ou l'avarie de bagages placés en soute doivent faire l'objet de réserves écrites adressées au Transporteur par mail ou par courrier (Société TRANSPHERE 237 Route de Genève 01160 PRIAY – Adresse mail à compléter) dans un délai de 48 heures suivant le transport.

10.3 Oubli et abandon de bagages en soute

À l'issue du transport, à l'exception des Personnes à Mobilité Réduite, les Passagers sont tenus de

s'assurer d'avoir repris possession de l'ensemble de leur(s) bagage(s), le Transporteur ne saurait être tenu responsable en cas de détérioration ou de vol de tout bagage abandonné.

11 Fauteuils roulants, équipements de mobilité, dispositifs d'assistance

En cas de détérioration par le Transporteur de fauteuils roulants, ou de tout autre équipement de mobilité ou de dispositif d'assistance, le coût de l'indemnisation est au moins égal au coût de remplacement ou de réparation du matériel.

12 Diffusion publique de musique ou projection d'une œuvre audiovisuelle dans un véhicule

La diffusion publique dans un véhicule d'œuvres musicales, cinématographiques, télévisuelles ou d'enregistrements personnels doit faire l'objet d'une déclaration préalable et être autorisée par les titulaires de droits d'auteur.

13 Litiges

Les relations entre les parties sont régies par le droit français et, plus particulièrement, par les présentes conditions générales et les conditions particulières formalisant le Contrat de transport les liant. Pour toute difficulté née de l'exécution, de l'interprétation ou de la cessation du Contrat de transport et des présents conditions générales, les parties essaieront, dans la mesure du possible, de résoudre leur différend à l'amiable et, en cas d'échec, attribuent une compétence exclusive au tribunal du lieu du siège social du Transporteur.